

**RAPPORT AD HOC SUR LES MESURES LIÉES À LA COVID-19 ADOPTÉES PAR L'UE  
(Y COMPRIS PAR SES ÉTATS MEMBRES) DANS LE SECTEUR AGRICOLE, ÉTABLI  
POUR LA RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE  
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE DU 18 JUIN 2020**

COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Ce rapport *ad hoc* porte sur des mesures adoptées par l'UE et ses États membres en relation avec la COVID-19 à la date du 25 mai 2020.

Les mesures des États membres de l'UE comprennent les subventions approuvées par la Commission européenne en vertu des règles relatives aux aides d'État (voir les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020<sup>1</sup>), ainsi que celles approuvées au titre de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.<sup>2</sup> Les mesures n'incluent pas celles autorisées en vertu du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission<sup>3</sup> ni celles considérées comme des aides *de minimis* en vertu du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission<sup>4</sup>, lesquelles ne sont pas soumises à une exigence *ex ante* de notification par les États membres de l'UE à la Commission européenne. Les programmes généraux destinés à tous les secteurs de l'économie ne sont pas inclus dans la liste jointe.

Les mesures figurant dans ce rapport *ad hoc* et relevant du soutien interne seront incluses dans la notification de l'UE sous la forme du tableau DS:1 pour l'année concernée. Par exemple, les dépenses au titre de l'année 2020 figureront dans la notification de l'UE sous la forme du tableau DS:1 pour la campagne de commercialisation 2019/20.

S'agissant des mesures de financement des exportations, si l'on ne dispose pas encore de données concernant leur utilisation effective, elles respectent toutes la Décision ministérielle de Nairobi. Ces mesures seront incluses dans la réponse de l'UE au questionnaire sur la concurrence à l'exportation pour 2020, qui sera présenté en 2021.

---

<sup>1</sup> La dernière version consolidée peut être consultée à l'adresse: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014XC0701\(01\)-20181109](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014XC0701(01)-20181109).

<sup>2</sup> Pour des explications détaillées sur les aides d'État liées à la COVID-19, voir: [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/covid\\_19.html](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html).

<sup>3</sup> La dernière version consolidée peut être consultée à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014R0702-20190312>.

<sup>4</sup> La dernière version consolidée peut être consultée à l'adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1408-20190314>.

**Rapport ad hoc de l'UE sur les mesures liées à la COVID-19**

Nom	UE/État membre	Référence juridique	Brève description	Montant
<b>SOUTIEN INTERNE</b>	<b>Mesure de l'UE ou mesure nationale</b>			
<b>Report de la date limite de dépôt des demandes</b> de paiements directs; augmentation du taux des avances de 50% à 75% pour les paiements directs et de 75% à 85% dans le cadre du développement rural	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/501 et Règlement (UE) n° 2020/531	Autorise les États membres à reporter la date limite de dépôt des demandes de paiements directs par les agriculteurs en 2020	n.d.
Dérogations concernant les chèques de la PAC	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/589	Dérogations à certaines règles concernant les chèques pour les paiements directs et le développement rural qui sont inapplicables en raison de la COVID-19	n.d.
Développement rural CRII+	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/558	Simplification de l'utilisation des instruments financiers et autres mesures de simplification de l'administration des programmes de développement rural	Pas de fonds additionnels
<b>Stockage privé</b> Fromages	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/591	Autorisation du stockage privé – 100 000 t	80 millions d'€
<b>Stockage privé</b> Beurre	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/597	Autorisation du stockage privé – 140 000 t	
<b>Stockage privé</b> Lait écrémé en poudre	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/598	Autorisation du stockage privé – 90 000 t	
<b>Stockage privé</b> Viande ovine	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/595	Autorisation du stockage privé	
<b>Stockage privé</b> Viande bovine	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/596	Autorisation du stockage privé	
Autoriser l'adoption d' <b>accords et de décisions</b> concernant la planification de la production dans le secteur du lait et des produits laitiers		Règlement (UE) n° 2020/599	Autoriser les agriculteurs et les organisations ou associations d'agriculteurs, pendant une période de 6 mois, à prendre des mesures pour planifier le volume de lait cru à produire	n.d.
<b>Flexibilité pour les programmes de soutien du marché</b> dans le secteur vitivinicole et le secteur des fruits et légumes	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/592	Fruits et légumes: accroître la part que les programmes opérationnels peuvent consacrer aux mesures de prévention des crises. Vin: donner la possibilité de procéder à la distillation en cas de crise, fournir une aide au stockage de vin et accroître la souplesse pour les fonds de mutualisation, la vendange en vert, l'assurance-récolte et les aides à l'investissement	Pas de fonds additionnels
<b>Flexibilité pour les programmes de soutien du marché</b> pour l'huile d'olive et les olives de table, les programmes apicoles nationaux et le programme à destination des écoles couvrant le lait et les fruits	<b>UE</b>	Règlement (UE) n° 2020/600	Accorder de la souplesse pour modifier les programmes dans le secteur des olives. Concernant l'apiculture, possibilité de retarder certaines activités des programmes. Pour les programmes à destination des écoles, report des budgets disponibles inutilisés pendant l'année scolaire 2019/20 sur l'année 2020/21	Pas de fonds additionnels

Nom	UE/État membre	Référence juridique	Brève description	Montant
Autoriser les accords et décisions portant sur des mesures de <b>stabilisation du marché</b> dans le secteur de la pomme de terre	UE	Règlement (UE) n° 2020/593	Autoriser les agriculteurs et les organisations ou associations d'agriculteurs, pendant une période de 6 mois, à prendre des mesures telles que les retraits du marché et la distribution gratuite, la conversion et la transformation, le stockage, la promotion conjointe et la planification temporaire de la production sur 6 mois	n.d.
Autoriser les accords et décisions portant sur des mesures de <b>stabilisation du marché</b> dans le secteur des fleurs coupées et des feuillages pour ornement	UE	Règlement (UE) n° 2020/594	Autoriser les agriculteurs et les organisations ou associations d'agriculteurs, pendant une période de 6 mois, à prendre des mesures telles que le retrait du marché ou la distribution gratuite, la promotion conjointe et la planification temporaire de la production sur 6 mois	n.d.
Développement rural – <b>versement d'un montant forfaitaire aux agriculteurs</b>	UE	En attente d'adoption par le Parlement européen/Conseil	Les États membres seront autorisés à verser un montant forfaitaire pouvant atteindre 5 000 € par agriculteur prélevé sur les montants non dépensés au titre des allocations pour le développement rural sur la période 2014-2020.	Au maximum 1% de l'enveloppe consacrée au développement rural pour l'État membre de l'UE concerné Pas de fonds additionnels
<b>Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État</b> visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	UE	(2020/C 91 I/01) (2020/C 112 I/01) C (2020) 3156 final	Augmentation temporaire du plafond maximum des aides d'État à 100 000 € par agriculteur et à 800 000 € pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles	n.d.
<b>Mesures des États membres</b>				
Indemnisation des entreprises actives dans la production primaire agricole dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19	BE		Versements aux producteurs de produits primaires dans le secteur agricole	0,2 million d'€
Aide aux entreprises du secteur agricole primaire	FI		Subventions directes	30 millions d'€
Plafonnement des garanties du portefeuille de prêts aux entreprises pour les nouveaux crédits de fonds de roulement	EL		Volet agricole d'un programme général destiné à tous les secteurs de l'économie. Remédier à une perturbation grave de l'économie, subventions directes et garanties	
Soutien au secteur de la floriculture	EL		Subventions directes	10,13 millions d'€
Programme de garantie au secteur rural en cas de crise (couvrant la chaîne alimentaire)	HUN		Programme de garantie au secteur rural en cas de crise par l'AVHGA	100 000 millions de HUF
Programme temporaire d'aide à la production agricole primaire, à la transformation des produits alimentaires (y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles) et aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de l'exploitation forestière et de la gestion du gibier	HUN		Remédier à une perturbation grave de l'économie, production végétale et animale, chasse et activités de services connexes, sylviculture et exploitation forestière, pêche et aquaculture, et fabrication des produits alimentaires	99 millions de HUF

Nom	UE/État membre	Référence juridique	Brève description	Montant
Indemnisation des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans la région de Frioul-Vénétie julienne	<b>IT</b>		Frioul-Vénétie julienne, remédier à une perturbation grave, agriculture, sylviculture et pêche, subventions directes Bonifications d'intérêt	50 millions d'€ + 50 millions d'€
Programme de garantie visant à soutenir les PME des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	<b>IT</b>		Prêts et subventions directes visant à couvrir le coût des prêts accordés au titre du programme d'Encadrement temporaire	100 millions d'€
Prêts accordés par l'ISMEA aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la pêche affectées par la flambée de COVID-19	<b>IT</b>		Le programme, qui sera ouvert aux PME actives dans ces secteurs, vise à permettre à ces entreprises d'avoir accès aux moyens financiers nécessaires pour couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement, afin de les aider à poursuivre leurs activités	30 millions d'€
Programme d'aide d'urgence à la production agricole primaire, à la pêche et à l'aquaculture en Campanie	<b>IT</b>		Campanie, remédier à une perturbation grave, production végétale et animale, chasse et activités de services connexes, subventions directes	12,5 millions d'€
Programme d'aide d'urgence à la production agricole primaire, à la pêche et à l'aquaculture en Campanie	<b>IT</b>		Remédier à une perturbation grave de l'économie, production végétale et animale, chasse et activités de services connexes, et pêche et aquaculture. Subventions directes	70 millions d'€
Stabilisation des revenus dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	<b>LAT</b>		Le soutien prend la forme de subventions directes	35,5 millions d'€
Programme de prêts visant à soutenir les entreprises du secteur agricole au titre de l'article 3.1	<b>LAT</b>		Dans le cadre du programme, le soutien prendra la forme de prêts à taux zéro accordés par le Service d'aide rurale	1,5 million d'€
Indemnisation des dommages causés par la flambée de COVID-19 dans les secteurs de l'horticulture, de la floriculture et des pommes de terre	<b>NL</b>		600 millions d'€ seront consacrés à l'aide aux agriculteurs et aux négociants du secteur de la floriculture et aux entreprises du secteur horticole spécialisées dans le marché de la restauration. 50 millions d'€ seront alloués pour indemniser les producteurs de pommes de terre	650 millions d'€
Mesures d'intervention visant à atténuer les effets de l'épidémie de COVID-19 sur l'économie	<b>SLV</b>		Volet agricole d'un programme général destiné à tous les secteurs de l'économie. Au total, 2 milliards d'€. Plusieurs types de mesures, y compris des subventions directes, des avantages fiscaux, des garanties et des subventions salariales, et plusieurs parties du programme d'Encadrement temporaire	
<b>Accès aux marchés</b>				
Voies réservées aux frontières	<b>UE</b>	C(2020) 1897 final	Mise en œuvre des voies réservées au titre des Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels	n.d.

Nom	UE/État membre	Référence juridique	Brève description	Montant
<b>Concurrence à l'exportation</b>				
Mécanismes de financement des exportations (programmes généraux, non spécifiques à l'agriculture)	<b>BE, DK, FR, NL</b>		Tous les mécanismes propres à l'agriculture et tous les volets agricoles des programmes généraux sont tenus de respecter la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation	
<b>Aide alimentaire</b>				
Aucune mesure signalée à ce jour				

\_\_\_\_\_